



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale du projet de zonage d'assainissement de  
Rambouillet (78)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6441**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021 et du 15 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Rambouillet, reçue complète le 15 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de la santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 juillet 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rambouillet (27 249 habitants en 2017), membre de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonages d'assainissement des communes de Gazeran, Rambouillet et Vieille-Église-en-Yvelines ;

Considérant que cette demande s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement de ces trois communes ;

Considérant que le territoire des trois communes est concerné par des enjeux environnementaux importants, identifiés par le dossier, qui sont liés :

- à la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à la sensibilité écologique des milieux (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2, sites Natura 2000, zones humides) ;

- à la qualité des cours d'eau, notamment la Guéville, la Drouette et le ru du Moulinet, et des nappes d'eau souterraine ;
- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales (diagnostic identifiant les principaux dysfonctionnements observés : zones de débordements des réseaux) ;
- aux contraintes existantes en termes d'aptitude à l'infiltration des sols et d'instabilité des sols (formations géologiques argileuses, mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, présence d'anciennes carrières souterraines globalement situées en dehors des centres urbains) ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau mixte (44 km de réseau unitaire et 60 km de réseau eaux usées strictes, à l'échelle du système d'assainissement des trois communes) auquel sont raccordées toutes les constructions de la commune à l'exception de sept habitations, dont quatre ont été jugées non conformes et sont en cours de traitement, d'après les informations fournies dans le dossier ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration intercommunale située à Gazeran, d'une capacité de traitement de 46 316 équivalent-habitants, que cette station est non conforme<sup>1</sup> et que le système d'assainissement présente des dysfonctionnements ;

Considérant que, selon les informations fournies dans le dossier et les précisions apportées à la MRAe par le pétitionnaire, une nouvelle station d'épuration intercommunale est en cours de construction, que sa capacité de 43 000 équivalent-habitants est compatible avec la croissance démographique prévue sur les trois communes mais que sa mise en service n'est prévue qu'en avril 2023 ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer :

- en assainissement collectif :
  - tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné,
  - les secteurs d'urbanisation future validés par la commune, à l'exception d'un secteur AU d'une superficie de 16 ha situé dans la partie est du territoire communal, actuellement non desservi par le réseau d'assainissement et sur lequel, d'après le dossier, il n'est pas prévu de l'étendre à ce stade, son urbanisation étant subordonnée à une modification ou une révision du PLU et à la réalisation des équipements publics nécessaires,
  - deux secteurs sur les sept actuellement en assainissement non collectif, dont l'un est non conforme et l'autre est situé en périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en assainissement non collectif le reste du territoire ;

<sup>1</sup> La station d'épuration de Gazeran est non conforme en équipement et en performance selon les données 2019 du portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), notamment par rapport aux niveaux de rejets fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Elle est par ailleurs en procédure de pré-contentieux européen pour le non-respect des obligations de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est cohérent avec les périmètres de protection définis autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant en revanche que le dossier ne justifie pas suffisamment le maintien en zone d'assainissement non collectif des 16 ha du secteur classé en zone AU du PLU, qui a vocation à terme à être ouvert à l'urbanisation dans le respect des objectifs de densité du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales de la commune est assurée par un réseau mixte constitué, à l'échelle du système d'assainissement des trois communes, de 61 km de réseau d'eaux pluviales strictes, dont les exutoires sont pour la plupart le milieu naturel, et de 44 km de réseau unitaire, combiné à divers ouvrages (postes de relèvement ou refoulement, déversoirs d'orage, bassins de rétention des eaux pluviales) ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de définir quatre zones, dans lesquelles les règles suivantes sont applicables pour toute nouvelle construction :

- zones où l'infiltration est proscrite en raison de la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- zones où une étude géotechnique est obligatoire compte tenu des contraintes de sol existantes ;
- zones où l'infiltration est recommandée et, en cas de rejet dans le réseau collectif, où un stockage d'eaux pluviales devra être mis en place avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 20 ans ;
- zones où l'infiltration est recommandée et, en cas de rejet dans le réseau collectif, où un stockage d'eaux pluviales devra être mis en place pour permettre le stockage et/ou l'infiltration d'une pluie de retour 20 ans (rejet à 0 l/s/ha) et un déstockage après l'événement pluvieux avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha ;

Considérant que le dossier précise les modalités de mise en œuvre de ces mesures, en fonction notamment de la surface de la parcelle et des résultats, le cas échéant, de l'étude de sol ;

Considérant par ailleurs que le schéma directeur d'assainissement prévoit la réalisation d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées d'une part (création d'un bassin de stockage d'eaux unitaires, réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes, mise en séparatif de certains réseaux) et à limiter les débordements et les pollutions du milieu naturel d'autre part (renforcement d'exutoires, réhabilitation d'étangs, création d'une zone de stockage d'eaux pluviales, création ou renforcement de réseaux) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Rambouillet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

#### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Rambouillet **est soumis à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces objectifs sont en particulier d'analyser les impacts des dysfonctionnements de la station d'épuration intercommunal et de définir les mesures permettant de les éviter ou de les réduire dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station en construction, et de mieux justifier le maintien en zone d'assainissement non collectif d'un secteur de 16 ha classé en zone AU du PLU.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Rambouillet est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président



Philippe Schmit

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformé-

ment aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à:

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif de Paris.